

**STATUTS DE L'UNION  
DES ÉTABLISSEMENTS  
D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR CATHOLIQUE  
*UDESCA***

**PRÉAMBULE**

L'organisme de coordination et de concertation dont les statuts sont énoncés ci-après a pu être constitué grâce aux travaux du Conseil Provisoire de l'Enseignement Supérieur Catholique, créé par l'Assemblée Plénière de l'Épiscopat en juin 1971.

Conformément aux vœux de cette Assemblée, le nouvel organisme est destiné à « assurer la nécessaire convergence » des établissements d'enseignement supérieur catholique qui le fondent et de ceux qui s'y agrégeront.

Les établissements qui le fondent espèrent ainsi correspondre davantage à la mission des universités catholiques définie par les constitutions apostoliques *Ex Corde Ecclesiae* pour les universités catholiques et *Sapientia Christiana* pour les facultés canoniques.

Le but des établissements d'enseignement supérieur catholique, étant d'assurer d'une manière institutionnelle une présence chrétienne dans le monde universitaire face aux grands problèmes de la société contemporaine, leurs caractéristiques essentielles sont les suivantes :

- 1) Une inspiration chrétienne, non seulement personnelle, mais communautaire.
- 2) Un effort continu de réflexion et de recherche sur les acquisitions incessantes du savoir humain à la lumière de la foi catholique.
- 3) La fidélité au message du Christ tel qu'il est transmis par l'Église.
- 4) Un engagement institutionnel au service du peuple de Dieu et de la famille humaine en marche vers leur fin transcendante qui donne sens à la vie.

*Approuvés par l'Assemblée Générale le 22 octobre 2004  
modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 juillet 2008  
et par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mars 2010*

*MJ TL*

### **Article 1. Constitution**

Il est créé entre les associations historiques des universités et instituts catholiques :

- d'Angers,
- de Lille,
- de Lyon,
- de Paris,
- de Toulouse,

et la Fédération des Écoles Supérieures d'Ingénieurs et de Cadres (FESIC),

une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Union Des Établissements d'Enseignement Supérieur Catholique (UDESCA).

### **Article 2. Objet**

L'objet de l'Union est « d'assurer la nécessaire convergence des efforts » de ces établissements dans la poursuite des buts définis par le préambule ci-dessus et précisés dans le règlement intérieur.

Pour ce faire, elle assure des activités d'intérêt commun. Elle représente les membres de l'UDESCA auprès de tiers, notamment les pouvoirs publics et tous les acteurs ayant des relations avec les établissements d'enseignement supérieur privé. Elle définit des orientations prioritaires (enseignement, recherche, pastorale...) qui s'imposent aux adhérents.

### **Article 3. Adresse**

Le siège de l'association est fixé à l'Institut Catholique de Paris, 21 rue d'Assas, Paris 6<sup>ème</sup>.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **Article 4. Durée**

La durée de l'association est indéterminée.



*Approuvés par l'Assemblée Générale le 22 octobre 2004  
modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 juillet 2008  
et par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mars 2010*

### **Article 5. Adhésion**

L'Union est constituée des membres fondateurs cités à l'article 1., du délégué de l'Épiscopat en charge du monde scolaire et universitaire, du secrétaire général de l'enseignement catholique et du président de RENASUP (Réseau National d'Enseignement Supérieur Professionnel Privé) .

Par ailleurs, toute personne morale dont l'activité correspond aux buts de l'Union peut demander à en être membre. Pour cela, elle devra être associée à l'une des cinq universités catholiques de France, être sous tutelle ecclésiastique ou congréganiste et dispenser des enseignements de type universitaire.

Cette demande est acceptée ou refusée par le conseil qui n'a pas à motiver sa décision.

Le règlement intérieur de l'UDESCA fixe le mode de représentation et de participation des nouveaux membres à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

### **Article 6. Cotisation**

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration.

### **Article 7. Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration avant le 1<sup>er</sup> décembre,
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité,
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'établissement intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette décision est sans appel.

*Approuvés par l'Assemblée Générale le 22 octobre 2004  
modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 juillet 2008  
et par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mars 2010*

### **Article 8. Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'État,
- les recettes des manifestations exceptionnelles,
- les ventes faites aux membres,
- toutes ressources autorisées par la loi.

### **Article 9. Composition de l'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Elle est composée de:

- 1) les cinq recteurs représentant les cinq associations historiques des universités et instituts catholiques ; ils peuvent, en cas d'empêchement, être représentés par les vice-recteurs ;
- 2) le délégué de l'Episcopat en charge du monde scolaire et universitaire ;
- 3) un représentant de chaque association adhérant à l'UDESCA (autre que les cinq associations historiques);
- 4) cinq représentants des cinq associations historiques des universités et instituts catholiques:
  - deux représentants des facultés canoniques désignés par leurs pairs conformément au règlement intérieur,
  - trois représentants des autres facultés et instituts désignés par leurs pairs conformément au règlement intérieur,
- 5) dix étudiants (deux étudiants par université et institut catholiques) désignés par leurs pairs conformément au règlement intérieur,
- 6) le secrétaire général de l'enseignement catholique ou son représentant;
- 7) le président de la FESIC ou son représentant ;
- 8) le président de RENASUP (Réseau National d'Enseignement Supérieur Professionnel Privé) ou son représentant.

Participent également aux réunions sans prendre part au vote : les permanents de l'UDESCA.

Les membres sont convoqués par convocation individuelle.

*MJ TL*

*Approuvés par l'Assemblée Générale le 22 octobre 2004  
modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 juillet 2008  
et par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mars 2010*

### **Article 10. Fonctionnement de l'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le président est tenu de la convoquer si la demande lui en est faite par le délégué de l'Épiscopat ou par deux recteurs ou par la moitié des membres composant l'assemblée.

L'assemblée générale :

- décide des orientations générales dans les domaines relevant de la compétence de l'UDESCA,
- vote le budget de l'UDESCA et en approuve les comptes,
- vote le règlement intérieur,
- étudie les questions d'intérêt commun mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration ou à la demande du délégué de l'Épiscopat ou d'un membre de l'UDESCA,
- élit chaque année les membres du conseil d'administration non membres de droit.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le président et le secrétaire.

### **Article 11. Composition du conseil d'administration**

*L'association est dirigée par un conseil comprenant :*

1) *des membres fondateurs :*

- *les cinq Recteurs représentant les cinq associations historiques des universités et instituts catholiques ; ils peuvent, en cas d'empêchement, être représentés par les Vice-Recteurs ;*
- *le Président de la FESIC ou son représentant ;*

2) *des membres élus : trois représentants des autres membres de l'Assemblée Générale.*

*Ces membres sont rééligibles. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement à leur remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ;*

3) *le Délégué de l'Épiscopat.*

*Participent également aux réunions du conseil les permanents de l'UDESCA, sans prendre part au vote.*

*Approuvés par l'Assemblée Générale le 22 octobre 2004  
modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 juillet 2008  
et par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mars 2010*



### **Article 12. Fonctionnement du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président. Celui-ci est tenu de le convoquer si la demande lui en est faite par le délégué de l'Épiscopat ou par deux recteurs.

Le conseil :

- dirige l'UDESCA et prend les décisions de la compétence de celle-ci conformément aux orientations décidées par l'assemblée générale,
- est le lieu normal de la concertation,
- statue sur les demandes d'adhésion qui lui seraient présentées en vertu de l'article 5,
- décide la radiation de ses membres en vertu de l'article 7.

Pour exercer ses missions, le conseil s'appuie sur les travaux du bureau. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

### **Article 13. Rémunération**

La fonction de membre du conseil d'administration est bénévole.

### **Article 14. Bureau**

Le conseil est animé par un bureau composé des cinq recteurs se répartissant les fonctions comme suit : un président élu tous les trois ans par l'assemblée générale, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier élus par le conseil d'administration pour une durée correspondant au mandat du président. Le bureau se réunit autant que nécessaire.

- Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.
- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées ainsi que toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.
- Le trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du président toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.

*Approuvés par l'Assemblée Générale le 22 octobre 2004  
modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 juillet 2008  
et par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mars 2010*



**Article 15. Les comptes de l'UDESCA**

L'UDESCA tient ses comptes conformément au règlement comptable 99-01  
L'exercice commence le 1er septembre pour se terminer le 31 août de l'année suivante.

**Article 16. Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association.  
Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers de ses membres ou sur demande du conseil. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 10.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le président et le secrétaire.

**Article 17. Règlement intérieur**

Le conseil d'administration de l'UDESCA établit un règlement intérieur qui est soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

**Article 18. Modification des statuts**

Les présents statuts peuvent être modifiés par décision du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres comprenant au moins trois recteurs. Cette décision est soumise à la ratification de l'assemblée générale extraordinaire.

Handwritten signatures in blue ink, appearing to be 'MS' and a stylized 'R'.

*Approuvés par l'Assemblée Générale le 22 octobre 2004  
modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 juillet 2008  
et par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mars 2010*

**Article 19 . Dissolution**

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Le Président : Michel Quesnel



*Approuvés par l'Assemblée Générale le 22 octobre 2004  
modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 juillet 2008  
et par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mars 2010*